

APERÇU DU PROCESSUS POUR ÉTUDIER LA VIABILITÉ D'UNE ÉCOLE OU DE RÉORGANISER LES NIVEAUX SCOLAIRES D'UNE ÉCOLE

Conformément à l'article 6 de la Politique 409, il faut suivre les étapes ci-dessous lorsqu'un conseil d'éducation de district (CED) propose d'étudier la viabilité d'une école.

A. Avis du CED au ministre

- Il est prévu au paragraphe 6.4.1 que le CED doit informer le ministre par écrit de son intention d'étudier la viabilité d'une école.

B. Critères

- Le paragraphe 6.4.2 stipule que le CED doit montrer comment l'étude tient compte des critères établis (Baisse des inscriptions ou faible nombre d'inscriptions; santé et sécurité; qualité des programmes et des services éducatifs; transport scolaire; finances; incidence sur la localité; incidence sur les autres écoles; développement économique).
- Le CED doit communiquer cette information à la population dans le cadre d'un processus de consultation publique.

C. Consultation publique

- L'article 6.5 précise les exigences relatives aux consultations publiques.
- Le CED doit tenir au moins trois réunions publiques sur la fermeture possible de l'école (la première réunion vise à informer la communauté scolaire de l'intention du CED et des étapes à suivre; la deuxième donne la possibilité d'effectuer une présentation (écrite ou orale); la dernière sert à communiquer à la population les résultats du processus de consultation et les recommandations soumises au ministre.
- Le CED peut organiser autant de réunions que nécessaire afin de consulter la population comme il se doit concernant l'étude de la viabilité de l'école.
- Les parents doivent :
 - être informés du processus;
 - avoir reçu les renseignements pertinents;
 - disposer d'assez de temps pour examiner les renseignements reçus;
 - avoir la possibilité de faire une présentation ou de soumettre leur avis par écrit; et
 - bénéficier d'une écoute impartiale.

APERÇU DU PROCESSUS POUR ÉTUDIER LA VIABILITÉ D'UNE ÉCOLE OU DE RÉORGANISER LES NIVEAUX SCOLAIRES D'UNE ÉCOLE

D. Recommandation du CED et approbation du ministre

- D'après les avis recueillis pendant la période de consultation publique, le CED décide de recommander ou non la fermeture de l'école et communique par écrit sa décision au ministre.
- Le ministre examine la recommandation du CED et y répond dans les 60 jours.
- Si le ministre approuve la fermeture de l'école, le CED informe les parents du transfert des élèves et de tout autre renseignement pertinent.

E. Déclaration d'un bien excédentaire

- Si le district ne compte pas utiliser à d'autres fins le bâtiment de l'école fermé et non occupé, ce bien est déclaré excédentaire par une motion du CED, puis est transféré au ministre.

Conformément à l'article 6 de la Politique 409, il faut suivre les étapes ci-dessous lorsqu'un conseil d'éducation de district (CED) propose de réorganiser les niveaux scolaires d'une école.

A. Avis du directeur général de district au ministre

- Le paragraphe 6.7.1 prévoit que le directeur général de district informe le ministre par écrit de son intention de réorganiser les niveaux scolaires d'une école.

B. Consultation publique

- Le district scolaire consulte les personnes concernés.

C. Communication de la décision définitive au ministre par le directeur général du district

- Le directeur général du district informe le ministre par écrit de la décision définitive de réorganiser les niveaux scolaires de l'école.
- Le CED informe les parents du transfert des élèves et de tout autre renseignement pertinent.